

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-03-66)

LIMAJ et consorts



Le Procureur c. Fatmir Limaj, Isak Musliu et Haradin Bala

Fatmir LIMAJ



Commandant présumé dans l'Armée de Libération du Kosovo (UÇK), responsable du secteur de Lapušnik/Llapushnik et du fonctionnement du camp de détention de l'UÇK de Lapušnik/Llapushnik (à environ 25 km à l'ouest de Priština/Pristinë) ; il aurait été surnommé « Çeliku ».

Déclaré non coupable

Date de naissance	4 février 1971 à Banja, municipalité de Suva Reka, Kosovo
Acte d'accusation	Initial : 27 janvier 2003, rendu public le 18 février 2003 ; modifié : 25 mars 2003 ; deuxième acte d'accusation modifié : 12 février 2004
Arrestation	18 février 2003, par les autorités slovènes
Transfert au TPIY	3 mars 2003
Comparutions initiales	5 mars 2003, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 27 février 2004, a plaidé non coupable des nouveaux chefs d'accusation énoncés dans le deuxième acte d'accusation modifié.
Jugement	30 novembre 2005, déclaré non coupable et remis en liberté
Arrêt	27 septembre 2007, déclaré non coupable

Isak MUSLIU



Commandant présumé de l'UÇK du secteur de Lapušnik/Llapushnik et du camp de détention de Lapušnik/Llapushnik où il remplissait parfois les fonctions de gardien ; il aurait été surnommé « Qerqiz ».

Déclaré non coupable

Date de naissance	31 octobre 1970 à Račak/Reçak, municipalité de Štimlje/Shtime, Kosovo
Acte d'accusation	Initial : 27 janvier 2003, rendu public le 18 février 2003 ; modifié : 25 mars 2003 ; deuxième acte d'accusation modifié : 12 février 2004
Arrestation	17 février 2003, par la Force multinationale de stabilisation au Kosovo (KFOR)
Transfert au TPIY	18 février 2003
Comparutions initiales	20 février 2003, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 27 février 2004, a plaidé non coupable des nouveaux chefs d'accusation énoncés dans le deuxième acte d'accusation modifié.
Jugement	30 novembre 2005, déclaré non coupable et remis en liberté
Arrêt	27 septembre 2007, déclaré non coupable

Haradin BALA

Gardien au camp de l'UÇK Lapušnik/Llapushnik ; alias « Shala »

Condamné à **13 ans d'emprisonnement**

Haradin Bala a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Torture, traitements cruels, meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Haradin Bala a lui-même fait subir des sévices à trois prisonniers et s'est rendu complice des sévices infligés à l'un d'entre eux.
- Il a personnellement contribué à créer et à perpétuer des conditions de détention inhumaines dans le camp de Lapušnik/Llapushnik.
- Il s'est rendu complice d'actes de torture à l'encontre d'un prisonnier.
- Haradin Bala, de concert avec un ou deux autres gardes de l'UÇK, a exécuté neuf prisonniers du camp dans les monts Beriša/Berishe les 25 ou 26 juillet 1998.

Date de naissance	10 juin 1957 à Gornja Koretica/Koroticë e Epërme, municipalité de Glogovac/Gllgoc, Kosovo
Acte d'accusation	Initial : 27 janvier 2003, rendu public le 18 février 2003 ; modifié : 25 mars 2003 ; deuxième acte d'accusation modifié : 12 février 2004
Arrestation	17 février 2003, par la KFOR
Transfert au TPIY	18 février 2003
Comparutions initiales	20 février 2003, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 27 février 2004, a plaidé non coupable des nouveaux chefs d'accusation énoncés dans le deuxième acte d'accusation modifié.
Jugement	30 novembre 2005, condamné à 13 ans d'emprisonnement
Arrêt	27 septembre 2007, peine confirmée
Exécution de la peine	14 mai 2008, transféré en France pour y purger sa peine ; la durée de sa détention préventive a été déduite de la durée totale de sa peine. Libération anticipée accordée le 28 juin 2012 (prenant effet le 31 décembre 2012).

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	88
Témoins de l'Accusation	61
Témoins de la Défense	32
Pièces à conviction de l'Accusation	260
Pièces à conviction de la Défense	44

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	15 novembre 2004
Réquisitoire et plaidoiries	Du 29 août au 1 ^{er} septembre 2005
La Chambre de première instance II	Juges Kevin Parker (Président), Krister Thelin et Christine Van Den Wyngaert
Le Bureau du Procureur	Alex Whiting, Julian Nicholls, Milbert Shin et Colin Black
Les Conseils des accusés	Pour Fatmir Limaj : Michael Mansfield et Karim A. Khan Pour Haradin Bala : Gregor Guy-Smith et Richard Harvey Pour Isak Musliu : Michael Topolski et Steven Powles
Date du jugement	30 novembre 2005

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Fausto Pocar (Président), Mohamed Shahabuddeen, Andrèsia Vaz, Theodor Meron et Wolfgang Schomburg
Le Bureau du Procureur	Carla del Ponte et Helen Brady
Les Conseils des appelants	Pour Fatmir Limaj : Michael Mansfield et Karim A. Khan Pour Haradin Bala : Gregor Guy-Smith et Richard Harvey Pour Isak Musliu : Michael Topolski et Steven Powles
Date du prononcé de l'Arrêt	27 septembre 2007

AFFAIRES CONNEXES	
HARADINAJ et consorts (IT-04-84)	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE »	
SAINOVIĆ et consorts (IT-05-87) « KOSOVO »	

ACTE D'ACCUSATION ET ACCUSATIONS

L'acte d'accusation initialement établi contre Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu et Agim Murtezi a été confirmé le 27 janvier 2003 et rendu public le 18 février 2003. Suite au retrait des accusations portées contre Agim Murtezi, la Chambre de première instance a fait droit à la demande du Procureur de modifier l'acte d'accusation. Le premier acte d'accusation modifié a été déposé le 7 mars 2003 et confirmé le 25 mars 2003. Le 6 novembre 2003, le Procureur a déposé le deuxième acte d'accusation modifié, que la Chambre de première instance a confirmé le 12 février 2004.

D'après l'acte d'accusation utilisé au procès, Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu auraient participé à une entreprise criminelle commune dirigée contre les civils serbes et les collaborateurs albanais présumés qui refusaient de coopérer avec l'UÇK ou lui opposaient une résistance non militaire. Ces personnes ont fait l'objet d'actes d'intimidation ou de violence, ou ont été emprisonnées ou assassinées.

Selon l'acte d'accusation, au début de l'année 1998, les forces de l'UÇK placées sous la direction et le commandement de Fatmir Limaj et d'Isak Musliu ont arrêté illégalement des civils serbes et albanais des municipalités de Štimlje/Shtime, Glogovac/Gllogoc et Lipljan/Lipjan au Kosovo, et les ont retenus prisonniers pendant des périodes prolongées dans le camp de détention de Lapušnik/Llapushnik.

Il est allégué que Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu ont contribué à faire régner et à perpétuer des conditions de détention inhumaines dans le camp, en privant notamment les détenus de nourriture et des soins médicaux nécessaires. Ils auraient également participé à la commission d'actes de torture, de sévices corporels et de meurtres, ou auraient aidé et encouragé à commettre ces actes dirigés contre les détenus.

Selon l'acte d'accusation, peu avant le 26 juillet 1998, les forces serbes ont repris le secteur autour du camp de détention de Lapušnik/Llapushnik. En conséquence, le 26 juillet 1998, l'UÇK a abandonné ce camp ; Haradin Bala et un autre gardien ont emmené à pied environ 21 détenus du camp dans les monts Beriša/Berisha, situés à environ 35 km à l'ouest de Priština/Prishtinë. En chemin, ils ont rencontré Fatmir Limaj, qui a donné des instructions à Haradin Bala. Peu de temps après, Haradin Bala a divisé en deux le groupe de détenus. Un groupe d'environ neuf détenus a été relâché. L'autre groupe, qui comptait une

douzaine de détenus, a été conduit à pied jusqu'à une clairière par Haradin Bala, un autre gardien et un troisième soldat de l'UÇK, qui ont ouvert le feu sur les hommes. Dix prisonniers ont alors été tués.

Dans l'acte d'accusation, les accusés devaient répondre de plusieurs crimes.

Fatmir Limaj était tenu responsable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) et sur le fondement de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut), des crimes suivants :

- **Emprisonnement, torture, actes inhumains et assassinat** (crimes contre l'humanité, article 5)
- **Traitements cruels, torture, meurtre** (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

Haradin Bala était tenu responsable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

- **Emprisonnement, torture, actes inhumains et assassinat** (crimes contre l'humanité, article 5)
- **Traitements cruels, torture, meurtre** (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

Isak Musliu était tenu responsable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) et sur le fondement de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut), des crimes suivants :

- **Emprisonnement, torture, actes inhumains et assassinat** (crimes contre l'humanité, article 5)
- **Traitements cruels, torture, meurtre** (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

LE PROCÈS

Le procès de Fatmir Limaj, Isak Musliu et Haradin Bala s'est ouvert le 15 novembre 2004. L'Accusation a conclu la présentation de ses moyens le 13 avril 2005. La Défense a débuté la présentation de ses moyens le 17 mai 2005 et l'a conclue le 27 juin 2005.

Les réquisitoire et plaidoiries se sont tenus du 29 août au 1^{er} septembre 2005.

LE JUGEMENT

Aux chefs 1, 3, 5, 7 et 9 de l'acte d'accusation, les accusés étaient mis en cause pour des crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut du Tribunal. Pour que le Tribunal puisse sanctionner un crime contre l'humanité, l'Accusation doit d'abord prouver que le comportement criminel reproché à l'accusé s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile. La Chambre de première instance a entendu des témoignages relatifs à des enlèvements et à des cas de détention et de mauvais traitements infligés par des soldats de l'UÇK à des civils aussi bien serbes qu'albanais du Kosovo entre mai et juillet 1998. Cependant, la Chambre a jugé qu'il n'avait pas été prouvé que ces agissements avaient la portée et la nature requises pour constituer une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Les chefs d'accusation 1, 3, 5, 7 et 9 ont donc été rejetés pour les trois accusés.

Aux chefs 2, 4, 6, 8 et 10, les accusés étaient mis en cause pour des crimes de guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut. Pour que ces crimes soient établis, il est nécessaire que les agissements criminels reprochés aux accusés aient été commis au cours d'un conflit armé. La Chambre a été convaincue que, avant la fin du mois de mai 1998, un conflit armé avait eu lieu au Kosovo entre les forces serbes et l'UÇK.

Au chef 2 de l'acte d'accusation, les accusés devaient répondre de traitements cruels, fondés sur l'arrestation, l'emprisonnement et l'interrogatoire illicites de civils serbes et albanais du Kosovo. La Chambre de première instance a conclu que, du moins dans les circonstances propres à cette affaire, les simples actes d'arrestation, d'emprisonnement et d'interrogatoire ne constituaient pas en eux-mêmes une atteinte grave à la dignité humaine au sens reconnu du crime de traitements cruels visé à l'article 3 du Statut. Le deuxième chef d'accusation a donc été rejeté pour chacun des trois accusés.

Il était également allégué dans l'acte d'accusation qu'en sus de leur participation directe, les trois accusés étaient pénalement responsables des infractions qui leur étaient reprochées du fait de leur participation à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance a conclu que

l'Accusation n'avait pas prouvé l'existence d'une entreprise criminelle commune à laquelle avaient participé les accusés.

La thèse de l'Accusation reposait principalement sur l'allégation selon laquelle l'UÇK aurait établi un camp de détention dans une exploitation agricole du village de Lapušnik/Llapushnik, au centre du Kosovo, camp dans lequel auraient été détenus pour l'essentiel des prisonniers civils, aussi bien serbes qu'albanais du Kosovo, entre le mois de mai et la fin juillet 1998.

La Chambre de première instance s'est dite fermement convaincue que l'UÇK disposait effectivement d'un camp de détention dans l'exploitation agricole de Lapušnik/Llapushnik, comme l'avancait l'Accusation, et qu'en juin et juillet 1998, c'étaient pour l'essentiel des prisonniers civils albanais et serbes qui y avaient été détenus. Les éléments de preuve ont permis de démontrer que l'UÇK avait été contraint d'abandonner le camp le 25 ou le 26 juillet 1998 à cause de l'avancée des forces armées serbes qui se sont finalement emparées de Lapušnik/Llapushnik le 26 juillet 1998.

Les accusations les plus graves relatives aux actes commis dans le camp figuraient au chef 8, qui faisait état du meurtre de 14 prisonniers civils identifiés. Vu la nature des accusations, l'Accusation se devait de démontrer que chacun de ces 14 prisonniers avait été exécuté soit dans le camp, soit par des soldats de l'UÇK en rapport avec le camp. Il n'a été présenté aucun élément de preuve portant directement sur le sort de la plupart de ces prisonniers. Avec les moyens dont elle disposait, l'Accusation n'a pu prouver que le meurtre de trois prisonniers dans le camp.

Au chef 6 de l'acte d'accusation, il était allégué que tous les détenus du camp avaient été soumis à des traitements cruels. Plus d'une trentaine de prisonniers y auraient été détenus. L'identité de 27 d'entre eux a été fermement établie, et il a été prouvé qu'ils avaient pratiquement tous été détenus dans un minuscule réduit situé au sous-sol ou dans une autre pièce exiguë faisant normalement office d'étable. La Chambre de première instance a constaté que les conditions de détention dans ces pièces étaient épouvantables. Les détenus ne recevaient pas suffisamment d'eau et de nourriture, et ils ne disposaient pas d'installations sanitaires pour leur toilette, leur lessive et leurs besoins. Les pièces, mal aérées, étaient parfois bondées. Il n'y avait pas de literie, et dans l'étable les détenus étaient généralement enchaînés au mur ou attachés à d'autres prisonniers. La chaleur et la puanteur rendaient l'atmosphère oppressante. En de rares occasions, les prisonniers détenus dans le réduit avaient droit à un peu d'air frais, la nuit, pendant quelques instants. De nombreux prisonniers avaient été grièvement blessés, souffraient de fractures ou de blessures internes. D'autres avaient été blessés par balle. Rien n'a été fait pour leur dispenser des soins médicaux, alors qu'il y avait dans le village voisin un médecin et un dispensaire où se rendaient les hommes de l'UÇK. La Chambre de première instance a conclu que la détention d'un prisonnier dans de telles conditions était constitutive de traitements cruels.

Quelques prisonniers ont été détenus dans d'autres parties de l'exploitation agricole. Les éléments de preuve qui ont été produits n'ont pas permis d'établir que les conditions qui y régnaient étaient constitutives de traitements cruels.

En outre, la Chambre a estimé qu'un nombre important d'éléments de preuve décrivaient en détail différents actes de violence physique graves commis par divers membres de l'UÇK sur certains prisonniers. Ces éléments indiquaient qu'il arrivait régulièrement qu'un prisonnier se fasse bander les yeux et soit ligoté avant d'être emmené en pleine nuit par des soldats de l'UÇK, qui portaient des cagoules pour cacher leur visage. Les prisonniers étaient alors roués de coups ou soumis à d'autres actes d'extrême violence avant d'être ramenés dans leur lieu de détention, parfois inanimés ou dans de grandes souffrances. La Chambre a notamment établi la commission de 12 actes de violence de cette nature dont les victimes étaient des prisonniers identifiés. Pour chacun de ces 12 actes de violence, la Chambre a conclu que le crime de traitements cruels avait été établi par l'Accusation.

De plus, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que cinq prisonniers avaient été soumis à des souffrances mentales graves pour avoir été témoins des sévices infligés à d'autres détenus, avoir été menacés de mort à l'aide d'une arme ou avoir été contraints d'enterrer les cadavres mutilés et défigurés de codétenus. Il a été prouvé que ces actes commis par des membres de l'UÇK étaient constitutifs de traitements cruels.

Au chef 4 de l'acte d'accusation, le crime de torture était allégué. Pour prouver le crime de torture, l'Accusation doit notamment établir que l'auteur des faits incriminés a maltraité la victime dans un but précis, en l'occurrence celui d'obtenir des aveux ou des informations, ou de punir la victime. Les

éléments de preuve produits tendaient à établir que le crime de torture avait été commis dans quatre faits concernant des victimes dont l'identité est connue.

Fatmir Limaj et Haradin Bala devaient également répondre, au chef 10, de leur participation alléguée à l'exécution de détenus du camp dans les monts Beriša/Berishe. Le 25 ou le 26 juillet 1998, les détenus qui étaient encore dans le camp, soit plus d'une vingtaine, ont été conduits à pied dans les monts Beriša/Berishe par des hommes armés de l'UÇK. Là, la moitié d'entre eux environ ont été remis en liberté et autorisés à partir. Les autres sont restés sous la garde de l'UÇK. Les restes humains de neuf corps ont plus tard été exhumés de fosses situées dans ce même secteur. Des examens d'identification par l'analyse génétique ont confirmé l'identité de huit de ces corps. La neuvième victime a pu être identifiée grâce à ses vêtements, qui ont été reconnus par des membres de sa famille. Il a été prouvé que les neuf victimes avaient toutes été retenues par l'UÇK dans le camp de détention et qu'elles se trouvaient dans le groupe resté sous la garde de l'UÇK dans les monts Beriša/Berishe le 25 ou le 26 juillet 1998, après que les autres prisonniers avaient été relâchés. Un examen médico-légal a montré que six des neuf victimes étaient décédées à la suite de blessures par balle provenant de kalachnikovs, le type d'armes utilisé par les gardes de l'UÇK. La cause exacte du décès des trois autres personnes n'a pu être déterminée par l'analyse médico-légale. Cependant, les trois corps présentaient des fractures causées à peu près au moment du décès. Certains corps présentaient plusieurs blessures par balle. La Chambre de première instance a été convaincue que neuf des prisonniers du camp de détention de Lapušnik/Llapushnik (Emin Emini, Ibush Hamza, Hyzri Harjizi, Shaban Hoti, Hasan Hoxha, Safet Hysenaj, Bashkim Rashiti, Lutfi Xhemshiti et Shyqyri Zymer) avaient été exécutés ce jour-là dans les monts Beriša/Berishe par des gardes de l'UÇK.

Outre leur participation personnelle et directe aux faits incriminés, il était également reproché à deux des accusés, Fatmir Limaj et Isak Musliu, de ne pas avoir empêché ou puni les crimes commis par les soldats de l'UÇK qui leur étaient subordonnés. La Chambre a conclu que s'il était indéniable que ces deux accusés avaient exercé des fonctions de commandement au sein de l'UÇK après la période couverte par l'acte d'accusation et que Fatmir Limaj était devenu par la suite membre de l'état-major général, l'Accusation n'avait pas prouvé que l'un ou l'autre de ces accusés avait eu autorité sur le camp de Lapušnik/Llapushnik entre mai et juillet 1998.

Par conséquent, en l'espèce, la question de la responsabilité pénale des trois accusés dépendait essentiellement, mais pas uniquement, de celle de leur identification.

Plusieurs témoins ont prétendu avoir vu à différents moments Fatmir Limaj dans le camp de détention de Lapušnik/Llapushnik. Un témoin l'aurait également vu, dans les monts Beriša/Berishe, parler à l'un des gardes de l'UÇK peu avant l'exécution des neuf prisonniers. Selon d'autres témoignages, Fatmir Limaj ne s'était jamais rendu dans le camp et ne se trouvait pas dans les monts Beriša/Berishe le jour où ces exécutions ont eu lieu. Bien que la Chambre n'ait pas été convaincue de la sincérité de l'un des témoins qui avait déclaré avoir reconnu Fatmir Limaj et qu'elle ait dû examiner attentivement la crédibilité des autres, tout bien considéré, les témoignages sur ce point indiquaient qu'il était fortement possible que Fatmir Limaj ait été le soldat de l'UÇK que certains prisonniers du camp connaissaient sous le nom de « Commandant Çeliku ». Toutefois, après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Fatmir Limaj avait joué un rôle quelconque dans le camp de détention ou dans les exécutions perpétrées dans les monts Beriša/Berishe, ni que sa responsabilité pénale était engagée pour l'une quelconque des infractions qui lui étaient imputées.

S'agissant d'Isak Musliu, la Chambre a estimé qu'elle disposait de peu de moyens de preuve pour identifier Isak Musliu comme étant l'une des personnes ayant participé d'une quelconque façon aux faits qui s'étaient produits dans le camp ; les preuves présentées ne suffisaient pas pour établir qu'Isak Musliu avait pris part, de quelque façon que ce soit, aux faits incriminés ou au fonctionnement du camp, ou qu'il devait être tenu pénalement responsable à un autre titre de l'un quelconque des crimes qui lui étaient reprochés.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance a déclaré Fatmir Limaj et Isak Musliu non coupables.

S'agissant de Haradin Bala, les preuves relatives à son identification étaient plus nombreuses et plus variées. La Chambre a estimé que l'Accusation avait prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Haradin Bala était bien le garde de l'UÇK, connu sous le nom de « Shala », qui avait pris part au fonctionnement du camp de détention de Lapušnik/Llapushnik et escorté les derniers prisonniers jusqu'aux monts Beriša/Berishe le 25 ou le 26 juillet 1998.

La Chambre a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé que Haradin Bala était pénalement responsable de l'un quelconque des trois meurtres de prisonniers commis dans le camp, mais qu'elle avait prouvé que Haradin Bala s'était rendu coupable de traitements cruels pour avoir lui-même infligé des sévices à trois prisonniers, pour s'être rendu complice des sévices infligés à l'un d'entre eux à un autre moment et pour avoir personnellement contribué à créer et à perpétuer des conditions de détention inhumaines dans le camp de Lapušnik/Llapushnik. La Chambre a également conclu que l'Accusation avait prouvé que Haradin Bala s'était rendu complice des actes de torture dont un prisonnier avait été victime et que, de concert avec un ou deux autres gardes de l'UÇK, il avait exécuté neuf prisonniers du camp dans les monts Beriša/Berishe le 25 ou le 26 juillet 1998.

La Chambre a souligné que Haradin Bala n'était qu'un simple garde au camp de détention ; il n'avait ni pouvoir ni autorité. Ainsi, pour ce qui est des meurtres perpétrés dans les monts Beriša/Berishe, la Chambre a constaté que, en tant que soldat, il avait obéi aux ordres qui lui étaient donnés de libérer certains prisonniers et d'en exécuter neuf autres. Il n'a pas agi de sa propre initiative. La Chambre a conclu que si ces circonstances n'excusaient pas son comportement, elles en atténuent la gravité.

Le 30 novembre 2005, la Chambre de première instance a rendu son jugement : Fatmir Limaj et Isak Musliu ont été déclarés non coupables de tous les chefs retenus contre eux dans l'acte d'accusation. La Chambre a ordonné leur libération.

Haradin Bala a été déclaré coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle, des crimes suivants :

- Traitements cruels, torture, meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)

Sept chefs d'accusation retenus contre lui ont été rejetés.

Peine : 13 ans d'emprisonnement

L'ARRÊT

L'Accusation et la Défense de Haradin Bala ont fait appel du jugement le 30 décembre 2005. Le 29 mars 2006, l'Accusation a interjeté appel des décisions d'acquiescement rendues pour Fatmir Limaj et Isak Musliu.

Les audiences d'appel se sont tenues les 5 et 6 juin 2007.

La Chambre d'appel a rejeté les cinq moyens d'appel soulevés par Haradin Bala, y compris ceux par lesquels il affirmait que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur l'appréciation de son identité et de son alibi. La Chambre d'appel a rejeté les deux moyens soulevés par l'Accusation, y compris celui où le Procureur affirmait l'existence dans le camp d'une entreprise criminelle commune systémique, dans le cadre de laquelle le camp était géré par l'UÇK et les conditions de détention étaient assimilables à un système de mauvais traitements auquel les soldats de l'UÇK entendaient apporter leur contribution.

La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que les soldats de l'UÇK qui avaient systématiquement infligé des traitements cruels et commis des actes de torture au sein du camp n'avaient pas forcément participé à une entreprise criminelle commune systémique visant à commettre ces crimes. Elle a jugé que la Chambre de première instance avait estimé à juste titre qu'on ne pouvait exclure la possibilité que des éléments incontrôlés de l'UÇK ou des personnes extérieures au camp aient, pour des raisons personnelles telles que la vengeance, maltraité ou tué des civils détenus, sans pour autant poursuivre un but commun. Cette conclusion s'appliquait également à l'appel interjeté par l'Accusation contre les acquiescements de Fatmir Limaj et Isak Musliu relativement à l'existence alléguée d'une entreprise criminelle commune. En outre, la Chambre d'appel a déclaré que la Chambre de première instance avait conclu raisonnablement que la responsabilité pénale de Fatmir Limaj en tant que supérieur hiérarchique n'était engagée dans aucune des exactions énoncées dans l'acte d'accusation.

La Chambre d'appel a conclu, le Juge Schomburg étant en désaccord, que la Chambre de première instance avait évalué raisonnablement l'ensemble des éléments de preuve lorsqu'elle avait déclaré qu'Isak Musliu ne se trouvait pas dans le camp de détention de Lapušnik et n'avait donc pas contribué à son fonctionnement.

Le 27 septembre 2007, la Chambre d'appel a confirmé le jugement, à savoir l'acquittement de Fatmir Limaj et d'Isak Musliu, et la peine de 13 ans d'emprisonnement prononcée contre Haradin Bala.

Le 14 mai 2008, Haradin Bala a été transféré en France pour y purger le reste de sa peine.

Le 28 juin 2012, Haradin Bala s'est vu accorder une libération anticipée (qui a pris effet le 31 décembre 2012).